

Arrêt

n° 102 885 du 15 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocats, et A.JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 6 septembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 13 janvier 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 9 mai 2012, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes mariée et mère de deux enfants.

En 1997, vous faites la connaissance de [P.O.]. Vous entamez tous les deux une relation intime et suivie.

En 1999, vous accouchez de votre première fille

En 2002, à la naissance de votre seconde fille, votre mari exprime sa déception. Il ne s'agit pas d'un garçon car, dit-il, les filles pourraient être excisées. Vous apprenez alors que votre mari est issu de la population edjagham, qui vit au sud-ouest du Cameroun et qui pratique l'excision quasi systématique des jeunes filles.

Vous décidez ensuite de vous marier traditionnellement avec [P.] le 14 février 2004 à Baména, votre village d'origine. Le jour de la cérémonie, les membres de la famille de votre mari demandent que vos deux filles et vous-même soyez excisées afin de respecter leurs traditions. Votre famille et vous-même refusez catégoriquement de vous soumettre à cette mutilation. Entre les deux familles, les esprits s'échauffent.

Finalement, votre beau-père calme le jeu. Votre belle-famille renonce à sa demande. Le mariage a ensuite lieu sous haute tension.

Après le mariage, votre mari et sa famille font régulièrement pression sur vous pour que vos filles et vous-même soyez excisées. Vous refusez cependant de vous soumettre à cette pratique.

En septembre 2005, la tante de votre mari vous menace de vous prendre vos enfants pour que leur coutume soit respectée.

Vous tentez ensuite de vous plaindre au commissariat de Bonamoussadi à Douala, mais les policiers refusent d'intervenir dans une affaire privée. Vous décidez de parler du problème à votre beau-père.

Celui-ci vous assure que tant qu'il serait vivant, aucun mal ne vous serait fait, ainsi qu'à vos filles.

En mars 2011, votre beau-père décède. Le 13 mars, vous vous rendez à son enterrement qui a lieu dans le village d'origine de votre mari. Arrivée sur place avec vos enfants, vous êtes agressée par les membres de votre belle-famille. Des amis, qui vous accompagnaient, vous aident cependant à vous enfuir.

Au mois de mai, votre mari revient à Douala et vous ordonne de lui donner les enfants. Il vous menace à plusieurs reprises tout au long du mois de mai.

Au mois de juin, il revient à la charge, accompagné cette fois de sa tante [G.]. Cette fois-ci, ils sont déterminés à prendre les enfants de force. Vous décidez alors de téléphoner à votre amie [M.D.] pour qu'elle vienne chercher les enfants afin qu'ils soient en sécurité. Ensuite, prétextant vouloir récupérer ces derniers, vous partez vous cacher chez votre amie.

Cependant, les menaces continuent, si bien que vous décidez de partir pour Mélong pour y cacher vos enfants chez votre amie [A.L.]. Vous sentant en danger dans votre pays, vous décidez de fuir avec vos deux filles.

Le 4 septembre, vous quittez par avion le Cameroun et arrivez en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général constate, dans vos propos, des invraisemblances et des contradictions qui empêchent de croire que vous avez été sous la menace d'une excision, voire que vous avez été mariée.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable le fait que le jour de votre mariage, votre belle-famille ait réclamé que vos filles et vous soyez excisées le jour même de la cérémonie (rapport d'audition, p. 15). C'est d'autant plus invraisemblable, que la cérémonie du mariage traditionnel avait lieu dans votre village d'origine, où l'excision n'est pas pratiquée et ne fait pas partie des moeurs (idem, p. 19 et 20). Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que votre belle-famille n'avait en réalité pas l'intention de vous mutiler le jour même, mais que c'était une stratégie de leur part visant à vous faire comprendre que, tôt ou tard, vous devriez être excisée afin de respecter les traditions des Edjagham.

Pourtant, vous aviez déclaré en début d'audition que la famille de votre mari avait la volonté de vous exciser le jour même du mariage, si bien que vos propos successifs se révèlent contradictoires. Un tel constat empêche le Commissariat général d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

De plus, à supposer établi le fait que votre belle-famille ait réclamé votre excision le jour même du mariage traditionnel, quod non l'espèce, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre famille et vous ayez accepté que celui-ci se déroule par la suite et que vous ayez entretenu votre mariage pendant sept ans. Confrontée à cette invraisemblance, vous avancez le fait que vous comptiez sur votre mari pour qu'il change d'avis ultérieurement (rapport d'audition, p. 15, 16, 20 et 21). Cette explication ne permet pas d'expliquer l'invraisemblance de votre attitude, eu égard à la menace, tout à fait étrangère à vos propres coutumes, qui pesait sur vous et sur vos filles. Ce constat empêche le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

De même, alors que vous vous seriez opposée à la coutume en vigueur dans la famille de votre mari, à travers votre refus d'être excisée, il n'est également pas crédible que votre mariage traditionnel ait tout de même été célébré (rapport d'audition, p. 20).

Par ailleurs, invitée à expliquer pour quelles raisons votre mari ne vous avait pas demandé de vous faire exciser avant le mariage, vous déclarez que vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'excision avec votre mari (rapport d'audition, p. 21). Vous ajoutez que le fait de ne pas vous en avoir parlé avant le mariage faisait partie de la stratégie de votre belle-famille car, dites-vous, si vous aviez su, vous n'auriez pas accepté ce genre de relations. Or, ultérieurement dans l'audition, vous affirmez que votre mari vous a révélé en 2002 que vos filles pourraient être éventuellement excisées, car il était edjagham (idem, p. 22 et 23). Le Commissariat général relève donc que vous aviez déjà abordé le sujet de l'excision, de même que le danger qui pesait sur vos filles, et ce bien avant votre mariage en 2004. Encore une fois, vos propos relatifs à des éléments déterminants de votre récit se révèlent contradictoires, si bien que le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité des faits.

En outre, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez pris connaissance de l'ethnie de votre mari seulement à la naissance de votre deuxième fille en mars 2002, soit cinq ans après votre rencontre en 1997. Vous déclarez qu'avant 2002, vous pensiez qu'il était anglophone, sans plus. Invitée à expliquer pourquoi vous n'en saviez pas plus sur ses origines ethniques, vous déclarez que vous ne lui avez pas demandé de quelle ethnie il était car vous ne vous posiez pas ce genre de questions. Notons que votre explication à cet égard est tout à fait invraisemblable, puisque vous déclarez vous-même qu'au Cameroun « On sait de quelle ethnie sont les gens ». Aussi, votre explication n'est davantage pas crédible au regard de votre niveau d'instruction honorable (rapport d'audition, p. 3, 21, 22, 23 et 25). Notons que ce constat jette un lourd discrédit d'une part sur la crédibilité de votre récit, et d'autre part sur la véritable ethnie de votre mari.

Derechef, il est invraisemblable que vous n'ayez pris connaissance de l'ethnie de votre mari uniquement cinq ans après que vous ayez fait sa connaissance.

En tout état de cause, vos propos ne convainquent en rien le Commissariat général.

De surcroît, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à la personnalité de votre mari sont particulièrement vagues et imprécis. Ainsi, vous ne savez pas quel niveau il a atteint dans ses études, vous ignorez le nom de l'école qu'il a fréquentée, et vous êtes incapable de situer l'âge auquel il a quitté son village natal (rapport d'audition, p. 8, 9 et 10). L'inconsistance de vos propos à l'égard d'un homme qui partage votre vie intime depuis plus de dix ans, ajoutée à l'in vraisemblance concernant la découverte tardive de son ethnie soulevée précédemment, ne permettent pas de tenir la véritable identité de votre mari pour établie. Dans ces conditions, rien n'indique que votre mari soit réellement issu de l'ethnie edjagham, élément sur lequel vous fondez votre crainte de persécution. Partant, le constat dressé ici par le Commissariat général ne lui permet pas d'être convaincu par la réalité de vos craintes.

A supposer même votre récit et votre crainte crédibles, quod non, la question préalable qu'il conviendrait de se poser en l'espèce est de savoir si vous pourriez bénéficier d'une protection effective de vos autorités nationales face à votre mari et votre belle-famille qui sont tous des acteurs non étatiques. En effet, il sied de rappeler que la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités. Or, il convient de relever que vous n'avez nullement persévéré dans votre quête de protection auprès de vos autorités nationales. En effet, vous expliquez que vous auriez tenté de vous plaindre auprès du commissariat de Baramoussadi où « [...] Ils ont dit qu'on ne peut rien faire ; ce sont des affaires de famille, je ne peux pas porter plainte contre ma famille, que ce sont des histoires à régler en famille [...] » (rapport d'audition, p. 16). Cependant, vous n'avez nullement tenté de solliciter cette protection étatique ailleurs qu'au commissariat de Baramoussadi, ce qui reste difficilement compréhensible au regard de votre profil d'instruction honorable. Notons qu'une telle absence de persévérance dans la quête de protection de vos autorités nationales constitue un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile. Aussi, vous n'arrivez pas à démontrer valablement que vos autorités nationales ne peuvent vous accorder leur protection au cas où vous utilisez toutes les voies de recours possibles, voire même avec l'aide d'un avocat et/ou d'une association de défense de la femme. Ainsi, la seule production des documents relatifs à la situation des droits de l'Homme au Cameroun (document du Comité des droits de l'homme de l'ONU du 20 juillet 2010, intitulé « Le Comité des droits de l'homme examine le rapport du Cameroun », un document du 13 avril 2005, intitulé « Cameroun : mise à jour de CMR41594.F du 29 mai 2003 sur la situation des femmes victimes de viol et les recours qui leur sont offerts ; mise à jour de CMR41855.F du 25 août 2003 sur la violence conjugale, y compris la protection et les services offerts aux victimes, l'attitude de la police et les lois à ce sujet ainsi que la possibilité pour les victimes de porter plainte », émanant du Immigration and Refugee Board of Canada) ainsi que ceux relatifs à la corruption dans ce pays (Un article non daté intitulé « Baromètre de la corruption 2010 : la police est perçue par les camerounais comme l'institution la plus corrompue avec un score de 4,5 sur une échelle allant de 1 (pas corrompu du tout) à 5 (extrêmement corrompu) », publié sur le site Internet ti-cameroun.org, un article non daté intitulé « Les TIC dans la gouvernance et la lutte contre la corruption », publié par le site Internet gtounsi.free.fr, un article du 22 décembre 2010, intitulé « Cameroun : bataille pour la compétitivité », publié sur le site Internet afrik.com) ne suffisent pas, en l'espèce, à établir que vos autorités nationales ne vous accorderaient pas une protection effective. Aussi, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi ces autorités ne vous accorderaient pas leur protection.

En outre, quand bien même votre récit eût été crédible et dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités de Douala ou de vos autorités nationales, il convient également de se poser la question de savoir si vous pourriez bénéficier d'une alternative de protection interne ailleurs au Cameroun.

En effet, aux termes de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a [...] aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ». Puisqu'en l'occurrence, la crainte de persécution alléguée serait le fait de votre mari et de votre belle-famille qui sont tous des acteurs non-étatiques et au regard de votre situation particulière (Licenciée en biochimie et master en marketing, Chef de produits dans la société Sodiacam), différente du profil socio-économique de la majorité des femmes camerounaises, l'on peut raisonnablement attendre que vous

trouviez refuge dans un autre coin de votre pays. A supposer même votre récit crédible et l'impossibilité pour vous d'obtenir la protection de vos autorités nationales, quod non, il existerait donc une alternative raisonnable de protection interne à votre égard. Les deux conditions prévues à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 étant rencontrées en l'espèce, à savoir que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où le requérant n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, on puisse raisonnablement attendre du requérant qu'il reste dans cette partie du pays.

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

S'agissant ainsi de l'attestation médicale datée du 18 octobre 2011, ce document se limite à faire mention de votre état de personne non excisée mais il n'apporte aucun éclairage sur la menace réelle d'excision qui aurait pesé sur vos filles et votre personne au Cameroun et qui est remise en cause dans la présente décision.

Il en va de même concernant les attestations de présence à l'association GAMS, les cartes de membres de vos filles et vous à cette même association, et pour votre engagement sur l'honneur à ne pas pratiquer l'excision. En effet, votre adhésion, voire votre militantisme pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez dans votre demande d'asile.

Quant aux articles et aux rapports sur la pratique de l'excision au Cameroun, ceux-ci reflètent une situation générale. Ils n'évoquent aucunement votre situation particulière, si bien qu'ils n'apportent rien à la crédibilité de vos déclarations.

Aussi, quand bien même l'attestation du 5 février 2012 de l'administrateur de l'ASBL Liberal, la fiche pays Cameroun, publiée le 1er octobre 2005 par le site le-voyageur.com ainsi que le document intitulé « Inventaire ethnique et linguistique du Cameroun sous mandat français » publié en 1934 présentent notamment des informations relatives à la diversité ethnique au Cameroun et renseignent que le peuple camerounais se définit par son village d'origine mais non selon son ethnie, il demeure toujours invraisemblable qu'au regard de votre niveau d'instruction honorable, vous n'avez jamais poussé votre curiosité pour connaître l'ethnie de votre mari jusqu'à ce que se présente vos ennuis allégués, soit cinq ans après avoir fait sa connaissance. Partant, ces documents généraux ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour leur part, votre carte d'identité ainsi que votre certificat de naissance sont des documents qui ne mentionnent que des données biographiques vous concernant. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même des actes de naissance de vos deux filles qui ne tendent qu'à prouver leur identité.

En ce qui le concerne, le diplôme de l'université d'Huddersfield à votre nom atteste uniquement des études que vous avez faites dans cette université, sans présenter de lien avec votre crainte alléguée. De leur côté, le document du Comité des droits de l'homme de l'ONU du 20 juillet 2010, intitulé « Le Comité des droits de l'homme examine la rapport du Cameroun », le document du 13 avril 2005 intitulé « Cameroun : mise à jour de CMR41594.F du 29 mai 2003 sur la situation des femmes victimes de viol et les recours qui leur sont offerts ; mise à jour de CMR41855.F du 25 août 2003 sur la violence conjugale, y compris la protection et les services offerts aux victimes, l'attitude de la police et les lois à ce sujet ainsi que la possibilité pour les victimes de porter plainte », émanant du Immigration and Refugee Board of Canada, l'article non daté intitulé « Baromètre de la corruption 2010 : la police est perçue par les camerounais comme l'institution la plus corrompue avec un score de 4,5 sur une échelle allant de 1 (pas corrompu du tout) à 5 (extrêmement corrompu) », publié sur le site Internet timecameroun.org, l'article non daté intitulé « Les TIC dans la gouvernance et la lutte contre la corruption », publié par le site Internet gtounsi.free.fr ainsi que l'article du 22 décembre 2010, intitulé « Cameroun : bataille pour la compétitivité », publié sur le site Internet afrik.com sont des documents de portée générale qui ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit, voire à démontrer l'absence d'une alternative raisonnable de protection interne à votre égard. Ces documents ne peuvent donc modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 4, 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante dépose, à l'audience, au dossier de la procédure, un courriel du 7 décembre 2012, de Vitalis Pemunta Ngambouk, ainsi qu'un article du 28 octobre 2010, rédigé par ce dernier, concernant la problématique des mutilations génitales féminines au sein de la communauté Edjagham au Cameroun (pièce n° 9 du dossier de procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le courriel du 7 décembre 2012, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si l'article du 28 octobre 2010 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte entrepris

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle considère en effet que le caractère invraisemblable, contradictoire et imprécis des déclarations de cette dernière empêche de tenir pour établis, tant la menace d'excision dont la requérante déclare avoir été victime avec ses filles que les faits invoqués. La partie défenderesse considère également qu'à supposer les faits établis, la requérante ne démontre pas l'impossibilité, pour elle, de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre région du Cameroun. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'importante invraisemblance, relative à la circonstance que la requérante n'a connaissance de l'origine ethnique de son époux seulement à la naissance de leur deuxième fille en mars 2002, soit cinq ans après leur rencontre. Il constate également la contradiction constatée par la décision entreprise, relative à la question de savoir si la requérante et son époux ont abordé le sujet de l'excision avant le mariage. Enfin, il considère, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère imprécis et invraisemblable des déclarations de la requérante, relatives à son époux et à son origine ethnique, empêche de tenir pour établie l'appartenance de P.O. à l'ethnie edjagham. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, quant aux menaces d'excision dont ses filles et elle auraient été victimes, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée concernant la possibilité, pour la requérante, de bénéficier de la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre région du Cameroun, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête introductive d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise concernant la crédibilité des faits allégués. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante souligne notamment « l'atmosphère hostile » dans laquelle s'est déroulée l'audition de la requérante, alléguant que l'agent traitant n'a cessé d'émettre des jugements de valeur par rapport aux propos tenus par cette dernière, que la requérante a régulièrement été coupée dans

ses réponses et que des erreurs ont été commises, certaines questions ayant été complétées par l'agent sans être posées à la requérante. Le Conseil tient à rappeler, à l'instar de la partie défenderesse, que si la partie requérante est libre de prouver qu'elle n'a pas été adéquatement interrogée, il ne suffit pas d'affirmer simplement que tel a été le cas. Or, en l'espèce, la lecture du rapport d'audition ne reflète aucune difficulté dans le chef de la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus. En outre, aucun élément ne permet, à la lecture des notes d'audition, de conclure que l'agent traitant n'a pas laissé à la requérante l'occasion de s'expliquer correctement. Le Conseil constate également que le conseil de la requérante n'a formulé, ni au cours de l'audition, ni à la fin de celle-ci, la moindre réserve sur la façon dont elle a été menée ou sur les questions qui y ont été posées. Partant, la partie requérante ne démontre pas davantage de façon convaincante en quoi la partie défenderesse n'a pas examiné la présente demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en tenant compte de divers éléments, notamment ceux présentés par la requérante ainsi que la situation personnelle de cette dernière. En outre, s'agissant de la violation invoquée de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui permette de soutenir valablement son assertion. Il constate donc que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que les articles 4, 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ont été violés. Au surplus, il rappelle que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal précité n'est pas prévue à peine de nullité.

Enfin, le Conseil estime que les différents arguments avancés par la partie requérante ne suffisent pas à expliquer de façon pertinente les multiples invraisemblances, contradictions et imprécisions constatées par la décision entreprise, compte tenu de leurs natures et de leurs importances.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le courriel du 7 décembre 2012, de Vitalis Pemunta Ngambouk, ainsi que l'article du 28 octobre 2010, rédigé par ce dernier, concernant la problématique des mutilations génitales féminines au sein de la communauté Edjagham au Cameroun ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS